

Procès-verbal de visite d'installation électrique domestique basse tension

• Adresse de l'installation : Rue du Carvet 21 4460 Goeze-Hallgauer
 • Type de locaux de l'installation : 974003
 • Propriétaire / gestionnaire / exploitant de l'installation (nom, prénom et adresse) : Mme Demarck Margu
 • Responsable de l'exécution des travaux : Rue de l'Étoile 496 4460 Herve
 • TVA : _____ Carte ID : _____ date : _____ délivré à : _____
 • Type de contrôle : Examen de conformité – Art. 270 Art. 86
 Modification Art. 87
 Extension Art. 271bis
 Contrôle périodique – Art. 271 vente
 Renforcement – Art. 276 Art. 278
 Contrôle lors de la vente – Art. 276bis Prescriptions GRD
 Notes n° 71 et 72 (installations PV)

Données distributeur :

• Nom du GRD : NC code EAN : NC
 • N° compteur : NC Index N : NC
 • Type de raccordement : Access Index J : 4 Index P : 10
 • Tension nominale : 3x400 Courant nominal : 30 A... Protection branchement : Compex

Données de l'installation :

• Schéma unifilaire : oui / non NC correspondance schémas installation : oui / non
 • Type de prise de terre et caractéristiques : pas de boucle
 • Résistance de dispersion : 15 Ω Résistance d'isolation générale : 17k MQ
 • DPCDR de tête : ID / disj. – In et I_{un} : 40A 0,3A type A test : OK / pas OK
 • DPCDR locaux humides : ID / disj. – In et I_{un} : 63A 0,03A type A test : OK / pas OK
 • DPCDR supplémentaire : ID / disj. – In et I_{un} : 40A 0,3A type A test : OK / pas OK
 • Nombre de tableau : 16 Nombre de circuits : 16 voir plan(s) dans annexes(s)

Circuit(s)	Protection (cal, Icn, classe...)	Section (mm ²)	OK / NOK	Protection (cal, Icn, classe...)	Section (mm ²)	OK / NOK
<u>4x11-120A</u>						
<u>12x11-120A</u>						

Constations :

Contrôle visuel : OK pas OK Contact direct : OK pas OK Contact indirect : OK pas OK Raccordements : OK pas OK Continuité PE : OK pas OK
 Liaisons équipotentielles : OK pas OK Eclairage / machines : OK pas OK Contrôle boucle de défaut : OK pas OK

Annexes : NON pas OK Contrôle installation PV schéma (s) unifilaire(s) schéma (s) de position : à préciser ci-dessous

- ...
- ...

Infractions (d'applications si cochées). Des dérogations aux infractions sont possibles (Art 271bis et 278)

- Les schémas unifilaires ne sont pas présent et/ou ne correspondent pas à la réalité – Art.16 et 269
- Les schémas de position ne sont pas présent et/ou ne correspondent pas à la réalité – Art.16 et 269
- Le matériel électrique n'est pas accessible – Art.15
- Les panneaux d'avertissement, d'indication et d'information ne sont pas conformes – Art. 261, 262, 263 et 264
- Les circuits dont l'énergie est soumise à des tarifs différents ne sont pas séparés comme il se doit – Art. 248.03
- Le câble d'alimentation du tableau n'est pas conforme – Art. 117 et 142
- Le coffret n'assure pas une protection contre les contacts directs – Art. 49 et 248
- Les appareils de coupure et les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible – Art. 16.02
- Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas présent à l'origine de l'installation et/ou ne peut être scellé – Art. 86.07
- Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel, les disjoncteurs ou les coupe-circuit à fusibles ne sont pas conformes – Art. 85, 86 et 251
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente – Art. 86.08
- Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne fonctionnent pas après avoir actionné le bouton « test » – Art. 85.12
- Les protections contre les chocs électriques direct et/ou indirect, ou les protections de l'installation électrique sont altérées – Art. 265
- Le matériel électrique n'est pas protégé – Art. 116, 117 et 118
- Les sections de câble ne sont pas correctes – Art. 117 / 118 et 198
- Le nombre de prise par circuit est supérieur à huit – Art. 86.03
- Les codes de couleurs des conducteurs n'est pas correct – Art. 199



- La résistance d'isolement n'est pas suffisante – Art. 20
- La boucle de terre n'est pas présente ou conforme – Art. 86
- Absence d'un sectionneur de terre – Art. 28
- ~~La structure de protection – liaison équipotentielle~~ – liaison équipotentielle n'est pas correcte – Art. 28
- Des sections de la structure « prise de terre – conducteur de protection – liaison équipotentielle » ne sont pas bonnes – Art. 69, 70, 71, 72 et 73
- La résistance de dispersion est supérieure à 30 ohms et la protection différentielle de tête n'est pas complétée par des dispositifs de protection à haute sensibilité – Art. 86
- La continuité du conducteur de protection n'est pas assurée – Art. 70.01
- Le conducteur de protection n'est pas relié aux appareils de classe I – Art. 70.06
- La correspondance entre les moyens de protection contre les contacts directs et indirects et les volumes dans la salle de bain ne sont pas respectés – Art. 86.10
- Des socles de prise de courant ne comportent pas un contact de terre relié au conducteur de protection – Art. 86.03
- Les socles de prise de courant ne comportent pas de sécurité enfant et/ou ne sont pas conformes – Art. 11 et 49.02
- Les modes de pose, connections et/ou dérivations ne sont pas corrects – Art. 201 à 214
- Le conducteur actif interrompu par une coupure unipolaire est le neutre – Art. 236.03
- L'intensité de circuit(s) où la coupure est unipolaire dépasse 16A – Art. 250.02
- La mise en œuvre de la très basse tension n'est pas conforme – Art. 24, 25, 26, 27 et 116
- L'installation photovoltaïque domestique à basse tension de puissance ≤ 10 kVA AC n'est pas conforme – Notes du Ministère n° 71 et 72
-
-
-

*7me porte entrée (non livrée) –
 Art. 86.10 Seule prise dans le périmètre sécurité salle de bain –*

Remarques (d'application si cochées)

- L'installation n'est pas entièrement accessible. Tous les locaux n'ont pas pu être visités
- La salle de bain n'est pas finie. La baignoire et/ou la douche sont encore à installer
- La cuisine n'est pas finie. Des équipements électriques sont encore à installer
- L'installation électrique n'est pas finie. Des socles de prise, des interrupteurs... sont encore à installer
- L'installation n'a pas pu être mise hors tension
- L'installation n'a pas pu être remise sous tension après le test des DPCDR
- Des équipements hors d'usage ne sont pas démontés
- Des conducteurs inutilisés ou leurs isolations ne sont pas retirés et leurs extrémités ne sont pas isolées.
-
-

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps

Conclusion

L'examen a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. A la date du présent procès-verbal,

- L'installation électrique est conforme au RGIE. Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
 - Un plombage en amont et en aval du dispositif de protection à courant différentiel résiduel a été placé afin de rendre inaccessible ses bornes
 - Le ou les schémas unifilaires et de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation
- L'installation électrique n'est pas conforme au RGIE.
 - Aucune installation ou partie d'installation pour laquelle des infractions sont constatées lors de l'examen de conformité ne peut être mis en usage.
 - Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
 - Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le
 - Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.
 - L'acheteur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Signature de l'agent

SIDONIS 

Signature du propriétaire/gestionnaire/exploitant de l'installation/autre (préciser)

référence du procès-verbal : *07/2003/SO47/01*

